



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
délégation départementale
de la Moselle**

**ARRÊTÉ N°2026 – 1441
du 27 AVR. 2026**

**portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur
le territoire des communes de Mondelange et d'Hagondange**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2, L1311-4, L1421-4, et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L110-1, L211-1 à 3, L214-1 et suivants, R211-66 à R211-68, R214-1, et le titre 1er du livre V, partie législative ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 confiant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la réalisation d'études environnementales sur le site ALTIA situé sur le territoire de la commune de Mondelange ;
- VU** le rapport référencé D2023-075-RSSP04-V1 du 23/01/2026 établi par le bureau d'études archimed environnement concernant l'évaluation des concentrations en solvants chlorés dans l'air intérieur d'habitations et dans les eaux de puits de particuliers ;

Considérant les recommandations de l'ADEME, laquelle, dans le cadre de ses missions, assure, à la demande de l'État, la conduite des travaux de mise en sécurité des sites et sols pollués en cas de défaillance des responsables ; qu'à ce titre, l'ADEME s'est vu confier la réalisation des études et des travaux nécessaires sur l'ancien site ALTIA ;

Considérant que l'ancien site ALTIA, exploité entre 1946 et 2009 pour des activités de traitement de surface, est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des solvants chlorés (COHV) sur les communes de Mondelange et Hagondange ;



Considérant que l'eau issue du réseau public d'eau potable est conforme aux exigences réglementaires de qualité ;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses réalisées dans le cadre du rapport susvisé, montrent une contamination en trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, et chlorure de vinyle au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique de ce site ;

Considérant que ces teneurs sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires et domestiques de l'eau issues des puits privés dans les zones impactées ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

Considérant qu'en application des articles R211-66 et R211-68 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de la pollution, et qu'il convient de faire application de ces dispositions dans le cas présent ;

Considérant que la contamination de la nappe peut varier en fonction de la localisation hydraulique et de la connexion des ouvrages à la nappe ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique par ouvrages particuliers dans la zone définie sur les plans figurant en annexe est interdite pour les usages suivants :

- destinés à la consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments, soins d'hygiène ou autres usages domestiques...), récréatifs (remplissage des piscines, ...),
- arrosage et irrigation de potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux.

Article 2 : Cette restriction d'usage de l'eau des puits privés s'applique à l'intérieur de la zone définie sur la carte en annexe, correspondant à la courbe d'isoconcentration de la somme en solvants chlorés (COHV) de 10 µg/L.

Article 3 : Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires, si ce contrôle démontre :

- une compatibilité entre la qualité de l'eau de la ressource et l'usage qui en est fait,
- ou à défaut une compatibilité de la qualité de l'eau distribuée après traitement et l'usage qui en est fait.

Article 4 : Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Il est demandé aux maires des communes de Mondelange et Hagondange, en lien avec les services de l'État, d'informer la population, par tous les moyens adéquats, sur la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, et les recommandations d'usages sanitaires de l'eau.

Le présent arrêté sera notamment affiché en mairies, publié selon les usages locaux et mentionné au PLU de ces communes.



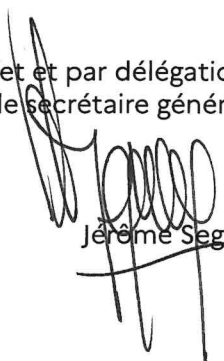
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les maires de Mondelange et Hagondange, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

A Metz, le

27 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy



ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté 2026 – 1441 du

27 AVR. 2026
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

